

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-307/02.

(¹) JO L 103 du 28.4.2000, p. 70.

Recours introduit le 2 septembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni

(Affaire C-310/02)

(2002/C 247/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 septembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström et M. Xavier Lewis, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constaté qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de mettre en oeuvre à Gibraltar la directive 98/98/CE de la Commission, du 15 décembre 1998, portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, ou en omettant, en tout cas, de les notifier à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux qui sont présentés dans l'affaire C-305/02⁽²⁾. En outre, la Commission considère que l'exclusion, dans l'acte d'adhésion, en ce qui concerne Gibraltar, des dispositions relatives aux douanes et à la politique commerciale ne revient pas à exclure l'application de l'article 95 CE et de ses normes dérivées.

(¹) JO L 355 du 30.12.1998, p. 1.

(²) Voir p. 9 de ce Journal officiel.

Recours introduit le 4 septembre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-311/02)

(2002/C 247/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. F. Franca et M. Konstantinidis, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrêtant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998⁽¹⁾, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 249, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, du Traité;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, de la Directive 98/27/CE.

(¹) JO L 166 du 11 juin 1998.